



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
20ème session  
Point 9 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/8  
30 juillet 1997

Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

## SYSTEME DE CONTROLE FINANCIER

### Note de l'Administrateur

1 A sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée a examiné une proposition du Président selon laquelle le Fonds de 1971 devrait constituer un comité d'audit afin de renforcer la participation des Etats Membres au contrôle des opérations menées par l'Organisation et d'améliorer sa transparence (document 71FUND/A/ES.2/21/1). Il a été noté que cette question avait été examinée par le Président et l'Administrateur, et que le Commissaire aux comptes avait également été consulté à cet égard.

2 L'Assemblée a noté que, en vertu de la proposition du Président, le comité d'audit pourrait se réunir avec le Commissaire aux comptes avant que ne débute la vérification des comptes pour une année donnée, afin de débattre des priorités et des domaines particuliers à traiter. Le comité pourrait, par exemple, proposer que la vérification ne porte pas uniquement sur les opérations financières mais englobe aussi certains aspects de la gestion du Fonds (contrôle d'efficacité). Une fois la vérification achevée, le comité d'audit pourrait se réunir une nouvelle fois avec le Commissaire aux comptes dans le but d'obtenir une présentation orale de la vérification qui serait plus détaillée que celle qui peut être faite au cours d'une session de l'Assemblée.

3 Bien que de nombreuses délégations aient appuyé la proposition du Président, un certain nombre d'entre elles ont mis en doute la nécessité d'un comité d'audit. Plusieurs délégations ont, en outre, estimé que le projet de mandat devait être examiné plus avant.

4 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de procéder à une étude plus approfondie de cette question et de lui soumettre, à sa 19ème session, un mandat révisé pour examen (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 21.2).

5 A sa 19ème session, l'Assemblée a examiné un document qui renfermait de nouvelles observations émises par le Président sur l'opportunité de constituer un comité d'audit (document 71FUND/A.19/7).



6 L'Assemblée a souscrit au point de vue du Président selon lequel il importait qu'il y ait un consensus au sein de l'Assemblée sur le meilleur moyen d'assurer un contrôle financier efficace du Fonds de 1971. En conséquence, il a été décidé de constituer un groupe de consultation à composition non limitée qui serait dirigé par le Président de l'Assemblée et chargé du mandat suivant:

- a) réviser le système de contrôle financier du Fonds de 1971; et
- b) formuler des propositions, si cela est nécessaire, en vue de perfectionner le système.

7 A la suite de la décision de l'Assemblée, un groupe de consultation informel s'est réuni en juin 1997 pour discuter de la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait constituer un comité d'audit. Au cours de la réunion de ce groupe, il a été convenu que le Président du Groupe présenterait des propositions à ce sujet, lesquelles sont exposées à l'annexe du présent document.

8 La question a été débattue avec le Commissaire aux comptes, lequel a indiqué qu'il était favorable à la constitution d'un comité d'audit.

#### **Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

9 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) envisager plus avant la constitution d'un comité d'audit pour le Fonds de 1971.

\* \* \*

**ANNEXE****CONSTITUTION D'UN COMITE D'AUDIT DU FONDS DE 1971 : ELEMENTS DE REFLEXION****Note du Président du Groupe de consultation informel  
sur la constitution d'un comité d'audit****1 Raisons motivant la constitution d'un comité d'audit du Fonds de 1971**

1.1 Le Fonds de 1971 n'est pas une société, mais nécessite une parfaite transparence financière qui s'impose tant à l'égard des Etats Membres que des personnes tenues de contribuer à son financement, sans oublier les victimes de dommages par pollution.

1.2 Jusqu'à présent et tout laisse espérer qu'il en sera de même dans l'avenir, le Fonds de 1971 a été remarquablement géré par l'Administrateur et son Secrétariat.

1.3 Par ailleurs, les Etats Membres n'ont qu'à se louer de l'intervention du Commissaire aux comptes, Contrôleur et vérificateur du Royaume-Uni, qui, depuis l'origine de ses interventions, a constamment élargi le champ de ses contrôles et de l'information donnée.

1.4 Trois éléments conduisent toutefois à souhaiter un comité d'audit.

1.5 Depuis le début des années 1990, le Fonds de 1971 est saisi d'un nombre croissant de sinistres importants, ce qui a entraîné une augmentation considérable du niveau des contributions.

1.6 Sur la base des critères arrêtés par le Comité exécutif, il appartient à l'Administrateur, dans des conditions souvent délicates, de régler des demandes individuelles importantes. L'Administrateur doit lui-même se prononcer sur le fondement d'analyses faites par des experts extérieurs au Fonds de 1971.

1.7 Sans remettre en cause la qualité des décisions de l'Administrateur et celle des prestations des experts, il est opportun que l'Assemblée du Fonds de 1971 veille à l'application uniforme de la politique du Fonds de 1971 en matière de recevabilité des demandes.

1.8 Etant donné que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 coexisteront pendant un certain nombre d'années, le Secrétariat commun risque de devoir traiter un nombre croissant de sinistres. C'est pourquoi il serait important pour les organes des Fonds que le contrôle financier soit amélioré.

1.9 Enfin, malgré la qualité des renseignements communiqués par le Commissaires aux comptes, les débats au sein de l'Assemblée ne peuvent être que d'ordre général et se trouvent limités dans le temps. Il est important pour le Commissaire aux comptes de pouvoir discuter de ses conclusions avec des représentants des Etats Membres et de recueillir leurs observations.

**2 Ce que ne doit pas faire le comité d'audit du Fonds de 1971**

2.1 Les travaux du comité d'audit et ceux du Commissaire aux comptes ne doivent pas se chevaucher, le Commissaire aux comptes continuant à exercer sa mission en toute indépendance.

2.2 Les activités du comité d'audit et de ses membres ne doivent pas empiéter sur les activités du Secrétariat, le comité et ses membres n'intervenant pas dans la gestion quotidienne de l'Organisation.

2.3 Les membres du comité d'audit ne doivent pas procéder eux-mêmes à des contrôles financiers.



**3 Quelle doit être la fonction d'un comité d'audit du Fonds de 1971?**

3.1 Avant que le Commissaire aux comptes ne commence son programme de travail, le comité d'audit prendra connaissance de ce programme et, le cas échéant, suggérera des modifications. Il est clair toutefois que le Commissaire aux comptes arrêtera en définitive son programme en toute indépendance.

3.2 Après que le Commissaire aux comptes a terminé son contrôle, le comité d'audit prendra connaissance des observations du Commissaire aux comptes, cette présentation étant plus détaillée que celle qui peut être faite au cours d'une session de l'Assemblée.

3.3 En principe, le comité d'audit se réunira deux fois par an, la première fois en octobre ou novembre pour examiner le programme de travail du Commissaire aux comptes et, la deuxième fois, en juin pour examiner et débattre des observations du Commissaire aux comptes.

3.4 Le comité d'audit pourra également se réunir à la demande du Commissaire aux comptes.

**4 Composition du comité d'audit**

4.1 Il serait utile d'avoir un comité d'audit unique pour les deux Fonds.

4.2 Le comité d'audit pourrait comprendre cinq membres, ainsi que les Présidents des deux Assemblées.

4.3 L'Administrateur et le Fonctionnaire des finances, de même que le Commissaire aux comptes, devraient participer aux travaux du comité.

4.4 Les membres du comité d'audit devraient être élus à titre personnel. Ils devraient posséder une bonne connaissance du fonctionnement des Fonds de 1971/1992 et porter un intérêt aux questions financières.

4.5 Les membres du comité d'audit n'auront pas le droit de se faire remplacer aux réunions du comité.

---